



**Organisation
mondiale de la Santé**

BUREAU RÉGIONAL DE L' **Afrique**

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

AFR/RC61/13

4 juillet 2011

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante et unième session

Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 29 août-2 septembre 2011

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

DATES ET LIEUX DES SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS DU COMITÉ RÉGIONAL

1. Conformément à l'article 4 de son Règlement intérieur et à la Décision de procédure 10, le Comité régional a décidé, à sa soixantième session, de tenir sa soixante-deuxième session en Angola du 27 au 31 août 2012.
2. S'agissant des demandes d'organisation du Comité régional formulées par les États Membres, il convient de relever que le coût de la tenue du Comité hors du Bureau régional est élevé. Bien plus, en vertu de la Résolution AFR/RC/R13, les charges additionnelles liées à la tenue du Comité régional dans un pays autre que le pays d'accueil du Bureau régional sont supportées entièrement par le pays hôte.
3. Au cas où un État Membre souhaite organiser un Comité régional, un accord est conclu entre le gouvernement du pays hôte et l'Organisation mondiale de la Santé, portant sur les conditions ci-après, qui doivent être remplies pour tenir une réunion du Comité régional :
 - a) des locaux, des fournitures et équipements, y compris les équipements d'interprétation nécessaires pour le travail du Comité régional;
 - b) des dispositifs d'éclairage, y compris l'entretien, l'approvisionnement en énergie électrique et la ventilation des locaux mis à disposition;
 - c) du personnel pour l'entretien, le nettoyage et la surveillance des locaux, des installations, des équipements et des fournitures;
 - d) un service de poste et de téléphonie, ainsi qu'une couverture adéquate des délibérations du Comité régional à la radio et à la télévision;
 - e) l'hébergement et le transport des personnels du Secrétariat de l'OMS autorisés à prendre part à la réunion;
 - f) des véhicules pour le transport des représentants des États Membres et du Secrétariat de l'OMS, ainsi que des équipements, fournitures et documents;
 - g) la conversion des devises en monnaie locale au meilleur taux de change possible et dans le volume requis pour les dépenses de l'Organisation dans le pays hôte.
4. Le Directeur régional estime qu'il est important d'attirer l'attention des États Membres sur la nécessité de remplir toutes ces conditions pour prétendre à l'organisation d'un Comité régional.
5. Le Comité régional est invité à examiner et à approuver le lieu de sa soixante-troisième session, qui se tiendra au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville, en République du Congo.